

Règlements et autres actes

A.M., 2012

**Arrêté numéro 2012-11 du ministre des Transports
en date du 13 décembre 2012**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'approbation des appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'auto-route 30

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 595.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui prévoit que les appareils utilisés pour photographier la plaque d'immatriculation des véhicules routiers circulant sur un chemin public visé à l'article 417.2 de ce code sont approuvés par le ministre des Transports et qu'ils doivent permettre de déterminer l'endroit, la date et l'heure auxquels une photographie a été prise;

VU l'arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012 concernant la désignation d'infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé qui désigne en tant qu'infrastructure à péage le pont P-10942 de l'auto-route 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent;

VU qu'il y a lieu d'approuver des appareils;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont approuvés les appareils qui sont utilisés pour photographier les véhicules routiers circulant sur le pont P-10942 de l'auto-route 30, leur plaque d'immatriculation et leur environnement et dont les composantes principales sont les suivantes :

1^o caméras permettant la prise de vue de la plaque d'immatriculation arrière et, le cas échéant, avant des véhicules routiers (FXCAMd 102c de ARH inc.);

2^o caméras permettant la prise de vue du véhicule et de son environnement (Série NH063 de Sony Electronics inc.);

3^o systèmes de détection des véhicules routiers et de déclenchement des caméras incluant :

a) un lecteur laser latéral (LMS511 de SICK AG);

b) une barre de comptage de fibre optique (EZ-Treadle™ de Sensor Line GmbH);

c) un capteur magnétique/résistif (Lendher FVD-L de Contaval S.L.).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 décembre 2012.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

58703

A.M., 2012

**Arrêté numéro 2012-12 du ministre des Transports
en date du 13 décembre 2012**

Loi concernant les partenariats en matière
d'infrastructures de transport
(chapitre P-9.001)

Code de procédure pénale
(chapitre C-25.1)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., Acciona Nouvelle Autoroute 30 inc. et Iridium Nouvelle Autoroute 30 inc. une entente en date du 25 septembre 2008 intitulée «Entente de partenariat visant la conception, la construction, le financement, l'exploitation, l'entretien et la réhabilitation du parachèvement en mode de partenariat public-privé de l'autoroute 30 dans la région de Montréal»;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU l'arrêté numéro 2012-10 du ministre des Transports en date du 30 novembre 2012 concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU que madame Stéphanie Comtois est une employée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C., et qu'elle satisfait aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner cette personne;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), est désignée en tant que personne chargée de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) sur le pont P-10942 de l'autoroute 30 qui franchit le fleuve Saint-Laurent, madame Stéphanie Comtois, employée de Nouvelle Autoroute 30, S.E.N.C.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

58706